



VILLE DE SHANNON
AVIS PUBLIC
REGISTRE DE SIGNATURES
Numéro 823-25

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DE LA VILLE DE SHANNON AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'OUVERTURE DE REGISTRE POUR CE RÈGLEMENT

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Shannon, que le conseil municipal, à sa séance ordinaire tenue le **14 avril 2025**, a adopté le second projet de règlement suivant :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

Ce règlement contient des dispositions pouvant être soumises à l'approbation des personnes habiles à voter. Les personnes intéressées pourront donc faire une demande pour que la ville tienne une période d'enregistrement pour qu'une ou des dispositions soient soumises à un scrutin référendaire. Si un scrutin référendaire est tenu, le résultat du référendum déterminera si la disposition visée est approuvée ou désapprouvée. Une disposition désapprouvée sera donc supprimée et retirée du règlement à adopter. Les personnes intéressées doivent donc déposer une demande valide si elles désirent qu'une disposition soit soumise à l'approbation référendaire.

Une demande peut être reçue pour chacune des dispositions règlementaires ci-dessous. Suivant la disposition, il est indiqué de quelle zone une demande visant cette disposition peut provenir.

- L'article 6.1 « Nombre » est modifié de manière à ce qu'un projet de complexe récréatif, de complexe commercial (centre commercial), de complexe industriel, de complexe de villégiature, de complexe agricole et de complexe récréotouristique ne permette plus l'implantation de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain. Auparavant, cet article permettait à ce genre de projet la construction de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 6.1 « Nombre » est modifié de manière à ajouter qu'un projet composé exclusivement d'un ou des usages d'hôtel, motel, auberge et centre de cure et de repos ainsi que leurs usages accessoires permet la construction de plusieurs bâtiments principaux sur le même terrain. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 6.1 « Nombre » est modifié de manière à ajouter qu'un projet composé exclusivement de l'usage meublé touristique permet la construction de plusieurs bâtiments principaux sur le même terrain. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 6.3.1 « Alignement et traitement de la façade avant du bâtiment principal dans les zones V-78, V-87 et V-108 » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit que dans les zones V-78, V-87 et V-108, un bâtiment principal doit être implanté pour que sa façade avant soit parallèle à la ligne avant de lot ou bien avoir une variante d'angle de 1 à 60 degrés par rapport à la ligne avant. Une demande visant cette disposition pour la zone V-78 doit provenir des zones suivantes : H-24, R-44, F-47, F-53, V-78, F-82, V-87 et V-108. Une demande visant cette disposition pour la zone V-87 doit provenir des zones suivantes : V-78, F-82, V-87 et V-108. Une demande visant cette disposition pour la zone V-108 doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, V-78, F-82, F-83, F-84, V-87 et V-108.
- L'article 6.5 « Chalet de villégiature » est modifié de manière à ce que la superficie au sol maximale d'un chalet de villégiature soit de 130m² au lieu de 85m² et que la superficie de plancher maximale d'un chalet de villégiature soit limitée à 260m². Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 6.5 « Chalet de villégiature » est modifié de manière à ce que la superficie au sol maximale du bâtiment complémentaire au chalet de villégiature soit de 75m² au lieu de 75% de la superficie de plancher du chalet de villégiature. De plus, la hauteur maximale du bâtiment complémentaire est augmentée à 7m au lieu de 5m. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.3 « Abri d'auto » est modifié de manière à permettre qu'un abri d'auto soit attenant à un garage attaché, un garage détaché, un garage intégré et au mur latéral ou arrière du bâtiment principal. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.

- L'article 7.3 « Abri d'auto » est modifié de manière à préciser qu'un abri d'auto implanté en cour latérale ne peut être situé plus près de la ligne avant que le bâtiment principal. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.4 « Aire de vie extérieure (cuisine d'été) » est modifié de manière à préciser qu'une aire de vie extérieure implantée en cour latérale ne peut être située plus près de la ligne avant que le bâtiment principal. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.6 « Court de tennis et sportif (tels, squash, racquetball, etc.) » est modifié de manière à préciser qu'un court de tennis et sportif (tels, squash, racquetball, etc.) implanté en cour latérale ne peut être situé plus près de la ligne avant que le bâtiment principal. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.10 « Garage intégré » est modifié de manière à fixer la superficie au sol maximale d'un garage intégré à 130m². Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.10 « Garage intégré » est modifié de manière à préciser que l'espace habitable situé au-dessus du garage intégré doit être accessible et faire partie de l'espace habitable du bâtiment principal qui n'est pas situé au-dessus du garage intégré. De plus, la superficie habitable située au-dessus du garage intégré doit avoir une superficie de plancher égale ou supérieure à 40% de la superficie au sol du garage intégré. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.11 « Garage attaché » est modifié de manière à ce que la superficie au sol maximale d'un garage attaché soit d'au maximum 80% de la superficie au sol du bâtiment principal et qu'en tout temps, la superficie au sol du garage attaché ne peut excéder 130m². Auparavant, la superficie au sol maximale d'un garage attaché était de 85m² pour un terrain d'une superficie de moins de 2000m² et de 100m² pour un terrain d'une superficie de 2000m² et plus. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.11 « Garage attaché » est modifié de manière à augmenter la hauteur maximale des murs d'un garage attaché à 4m au lieu de 3,5m. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.12 « Garage détaché » est modifié de manière à ce que la superficie au sol maximale d'un garage détaché soit d'au maximum 80% de la superficie au sol du bâtiment principal et qu'en tout temps, la superficie au sol du garage détaché ne peut excéder 130m². Auparavant, la superficie au sol maximale d'un garage détaché était de 85m² pour un terrain d'une superficie de moins de 2000m² et de 100m² pour un terrain d'une superficie de 2000m² et plus. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.12 « Garage détaché » est modifié de manière à augmenter la hauteur maximale du garage détaché à 8m au lieu de 7m. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.12 « Garage détaché » est modifié de manière à préciser qu'un garage détaché implanté en cour latérale ne peut être situé plus près de la ligne avant que le bâtiment principal. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.13 « Gazebo ou abri à moustique » est modifié de manière à préciser qu'un gazebo ou un abri à moustique implanté en cour latérale ne peut être situé plus près de la ligne avant que le bâtiment principal. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.14 « Piscine incluant ses accessoires » est modifié de manière à préciser qu'une piscine implantée en cour latérale ne peut être située plus près de la ligne avant que le bâtiment principal. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.15 « Spa » est modifié de manière à préciser qu'un spa implanté en cour latérale ne peut être situé plus près de la ligne avant que le bâtiment principal. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.17 « Remise » est modifié de manière à préciser qu'une remise implantée en cour latérale ne peut être située plus près de la ligne avant que le bâtiment principal. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.

- L'article 7.25 « Gazebo » est modifié de manière à préciser qu'un gazebo implanté en cour latérale ne peut être situé plus près de la ligne avant que le bâtiment principal. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.28 « Remise » est modifié de manière à préciser qu'une remise implantée en cour latérale ne peut être située plus près de la ligne avant que le bâtiment principal. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.30 « Les constructions complémentaires à un bâtiment de la classe d'usage d'habitation Multifamiliale I (H-4) et Multifamiliale II (H-5) » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit qu'un foyer extérieur, un gazebo, une piscine, un spa et une remise sont autorisés sur un terrain pour accompagner un bâtiment principal d'usage habitation Multifamiliale I (H-4) et Multifamiliale II (H-5). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.31 « Foyer extérieur » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit les normes pour le nombre maximal, la hauteur maximale, l'implantation et toutes autres dispositions applicables à un foyer extérieur sur un terrain occupé par l'usage d'habitation Multifamiliale I (H-4) et Multifamiliale II (H-5). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.32 « Gazebo » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit les normes pour le nombre maximal, la superficie au sol maximale, la hauteur maximale, l'implantation et toutes autres dispositions applicables à un gazebo sur un terrain occupé par l'usage d'habitation Multifamiliale I (H-4) et Multifamiliale II (H-5). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.33 « Piscine » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit les normes pour le nombre maximal, la superficie au sol maximale, la hauteur maximale, l'implantation et toutes autres dispositions applicables à une piscine sur un terrain occupé par l'usage d'habitation Multifamiliale I (H-4) et Multifamiliale II (H-5). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.34 « Spa » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit les normes pour le nombre maximal, la superficie au sol maximale, la hauteur maximale, l'implantation et toutes autres dispositions applicables à un spa sur un terrain occupé par l'usage d'habitation Multifamiliale I (H-4) et Multifamiliale II (H-5). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 7.35 « Remise » est ajouté au règlement. Ce nouvel article prévoit les normes pour le nombre maximal, la superficie au sol maximale, la hauteur maximale, l'implantation et toutes autres dispositions applicables à une remise sur un terrain occupé par l'usage d'habitation Multifamiliale I (H-4) et Multifamiliale II (H-5). Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 8.2 « Abri d'été » est modifié de manière à ce que le nombre maximal d'abri d'été soit limité à un (1) pour une habitation unifamiliale isolée, de un (1) par logement pour tout usage d'habitation autre qu'une habitation unifamiliale isolée et un (1) par bâtiment principal pour tout autre usage au lieu de seulement un (1) abri d'été maximum par terrain occupé par un bâtiment principal. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE SHANNON.
- L'article 19.7 « Normes relatives aux cabanes à sucre commerciales » est modifié de manière à ce qu'une cabane à sucre commerciale soit seulement autorisée dans une zone où la classe d'usage Agriculture sans élevage (A-2) est permise à la grille de spécifications. Par conséquent, les zones où une cabane à sucre commerciale est autorisée sont les zones H-30, F-45, F-46, F-47, F-48, F-49, F-50, F-53, F-54, F-57, RU-60, F-61, RU-62, RU-63, RU-64, F-65, F-66, F-67, F-84, RU-85 et F-86.

Une demande visant cette disposition pour la zone H-30 doit provenir des zones suivantes : H-20, H-29, H-30, RU-31 et F-46.

Une demande visant cette disposition pour la zone F-45 doit provenir des zones suivantes : H-26, H-27, H-29, R-43, R-44, F-45 et F-46.

Une demande visant cette disposition pour la zone F-46 doit provenir des zones suivantes : H-20, H-29, H-30, RU-31, R-44, F-45 et F-46.

Une demande visant cette disposition pour la zone F-47 doit provenir des zones suivantes : R-44, F-47, F-48, F-49, RU-64, V-78, F-82 et F-83.

Une demande visant cette disposition pour la zone F-48 doit provenir des zones suivantes : F-47, F-48, RU-62, RU-63 et RU-64.

Une demande visant cette disposition pour la zone F-49 doit provenir des zones suivantes : F-47, F-49, RU-62, RU-64, F-83, F-84 et RU-85.

Une demande visant cette disposition pour la zone F-50 doit provenir des zones suivantes : H-14, H-16, H-17, F-50, RU-60 et Co-70.

Une demande visant cette disposition pour la zone F-53 doit provenir des zones suivantes : H-24, F-53, F-54, F-57, Co-70, V-78 et V-108.

Une demande visant cette disposition pour la zone F-54 doit provenir des zones suivantes : H-21, H-22, H-23, H-24, F-53, F-54, Co-70, Co-71 et Co-72.

Une demande visant cette disposition pour la zone F-57 doit provenir des zones suivantes : F-53, F-57, RU-60, Co-70, F-84, RU-85 et V-108.

Une demande visant cette disposition pour la zone RU-60 doit provenir des zones suivantes : H-17, F-50, F-57, RU-60, F-61, Co-70, F-84, RU-85 et F-86.

Une demande visant cette disposition pour la zone F-61 doit provenir des zones suivantes : H-17, H-18, RU-60, F-61, M-77, RU-85, F-86 et M-89.

Une demande visant cette disposition pour la zone RU-62 doit provenir des zones suivantes : F-48, F-49, RU-62, RU-63, RU-64, F-65, F-66, F-67 et RU-85.

Une demande visant cette disposition pour la zone RU-63 doit provenir des zones suivantes : F-48, RU-62, RU-63, RU-64 et F-67.

Une demande visant cette disposition pour la zone RU-64 doit provenir des zones suivantes : F-47, F-48, F-49, RU-62, RU-63 et RU-64.

Une demande visant cette disposition pour la zone F-65 doit provenir des zones suivantes : RU-62, F-65, F-66, RU-85 et F-86.

Une demande visant cette disposition pour la zone F-66 doit provenir des zones suivantes : RU-62, F-65, F-66, F-67, F-68, M-77, F-86 et M-89.

Une demande visant cette disposition pour la zone F-67 doit provenir des zones suivantes : RU-62, RU-63, F-66 et F-67.

Une demande visant cette disposition pour la zone F-84 doit provenir des zones suivantes : F-49, F-57, RU-60, RU-62, F-83, F-84, RU-85 et V-108.

Une demande visant cette disposition pour la zone RU-85 doit provenir des zones suivantes : F-49, F-57, RU-60, RU-62, F-65, F-84, RU-85 et F-86.

Une demande visant cette disposition pour la zone F-86 doit provenir des zones suivantes : RU-60, F-61, F-65, F-66, RU-85, F-86 et M-89.

- À l'Annexe 2 « Classification et définition des usages », la classe d'usage de « Débit de boissons (C-6) » est modifiée de manière à réduire la distance entre un bâtiment où est exercé l'usage de Débit de boissons (C-6) et un bâtiment d'habitation à 25m au lieu de 100m. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITIRE DE SHANNON.
- À l'Annexe 2 « Classification et définition des usages », la classe d'usage de « Débit de boissons (C-6) » est modifiée de manière à retirer l'obligation pour un usage de Débit de boissons (C-6) à aménager un écran tampon sur le pourtour du terrain où l'usage est exercé. Une demande visant cette disposition doit provenir des zones suivantes : L'ENSEMBLE DU TERRITIRE DE SHANNON.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

1. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
2. Être signée, par au moins 12 personnes intéressées des zones visées. Dans le cas où le nombre de personnes intéressées dans une zone et ses zones contiguës est inférieur à 21, la demande doit être signée par au moins la majorité de ces personnes ;
3. Pour chaque signature d'une personne intéressée, indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de cette personne ;
4. Être reçue physiquement à l'Hôtel de Ville au plus tard le 25 avril 2025, à 16 h, ou être reçue via l'adresse courriel consultationsURB@shannon.ca à l'intérieur du délai précédemment mentionné.

Une personne intéressée est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, c'est-à-dire une personne qui, le **14 avril 2025**, remplit l'une des conditions suivantes :

- Être domiciliée dans la zone et, depuis au moins six (6) mois, au Québec ;
- Être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé dans la zone.

Une personne physique doit également, le **14 avril 2025**, être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ou de la loi électorale (ch. E-2.2) ;

Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter et qui sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

Toute personne qui désire obtenir des renseignements à savoir si elle est réputée être une personne intéressée ou toute personne qui désire connaître les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peut obtenir ces informations en communiquant à l'adresse courriel consultationsurb@shannon.ca ou par téléphone au (418) 844-3778 ;

Une carte des zones du territoire est disponible en annexe du présent avis. Cette carte peut être consultée afin d'identifier les zones visées ;

Une copie du second projet de règlement ainsi que la carte des zones du territoire peuvent être obtenues, sans frais, à l'hôtel de ville de Shannon, du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h ou sur le site Web de la Ville à l'adresse www.Shannon.ca ;

FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE 17^E JOUR D'AVRIL 2025



La greffière,
Mélanie Poirier

